

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1301673

M. D... B...

Mme Brisson
Rapporteur

Mme Sousa Pereira
Rapporteur public

Audience du 28 septembre 2015
Lecture du 20 octobre 2015

60.01.02.02.02
60.02.091
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 septembre 2013 et un mémoire du 17 avril 2015, M. D... B..., représenté par Me Becker demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 35 000 euros en réparation du préjudice découlant des conditions dans lesquelles il a été incarcéré ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conditions dans lesquelles il a été détenu dans divers établissements pénitentiaires étaient inadaptées à sa situation de handicap, faute de pouvoir accéder aux douches, de disposer d'un mobilier adapté et d'être en mesure de se déplacer ;
- s'il ne remet pas en cause la qualité des soins donnés, il lui a été difficile d'accéder aux soins nécessaires ; il a été porté atteinte au secret médical et à la confidentialité des soins ; son incarcération a concouru à l'aggravation de son état de santé ;
- l'inadaptation des locaux a rendu nécessaire la présence du personnel lors des soins ;
- l'administration pénitentiaire a commis des fautes dans l'exécution de sa mission ;
- au cours de sa détention, il a subi des préjudices physiques et psychologiques.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2014, présenté par la Garde des Sceaux-ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- lors de l'exécution de sa peine, le requérant a été affecté dans des cellules médicalisées pendant 30 jours puis hospitalisé avant d'être placé sous bracelet électronique ;
- la prise en charge sanitaire ne relève pas de la compétence de l'administration pénitentiaire mais de celle du service public hospitalier ;
- les conditions d'incarcération critiquées n'ont duré que 30 jours non consécutifs ; les hospitalisations requises ont permis à l'intéressé d'avoir accès aux soins ; hors des périodes d'hospitalisation il a pu avoir accès aux douches ; il n'est pas établi que les soins auraient été réalisés en présence des surveillants ; lors de son incarcération à ... et à ..., le requérant a été affecté dans des cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite, les établissements de santé de ... et l'UHSI de ... disposent de locaux adaptés ; il a toujours bénéficié d'un fauteuil roulant ;
- le préjudice n'est pas démontré.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne des droits de l'homme ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- l'arrêté du 24 août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2015 :

- le rapport de Mme Brisson, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Sousa Pereira, rapporteur public ;
- et les observations de MeC..., représentant M.B.

1. Considérant que M.B..., reconnu handicapé à 70 %, présente, des suites d'une blessure par balle, une paraplégie ; qu'il ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant et est astreint à des soins paramédicaux quotidiens ; qu'après avoir été incarcéré à... ; qu'il a ensuite été incarcéré, du 20 mai au 2 juin 2011, à ... avant de rejoindre l'UHSI de ... du 3 juin au 11 août 2011 puis l'établissement public de santé national de ... jusqu'au 21 octobre 2011, date à laquelle le juge d'application des peines de ... a décidé de le placer sous surveillance électronique ;

2. Considérant que le requérant, estimant ses conditions de détention contraires au respect de la dignité humaine, tant en ce qui concerne les modalités matérielles d'hébergement, l'accès aux soins médicaux exigés par son état ou la confidentialité des soins qui lui ont été donnés, demande réparation des préjudices subis à raison desdites conditions de détention ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; qu'il résulte de l'article D. 189 du code de procédure pénale qu'« *à l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale* » et qu'aux termes de l'article D. 349 du même code : « *L'incarcération doit*

être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques. » ;

4. Considérant qu'il découle de ces dispositions que toute personne détenue doit l'être dans des conditions conformes à la dignité humaine de sorte que les mesures d'exécution des mesures prises ne le soumettent pas à une épreuve qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ; que l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap et de leur personnalité, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes ; que des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et à la lumière des dispositions du code de procédure pénale révéleraient l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ;

5. Considérant également qu'en vertu de l'article L 6112-1 du code de la santé publique : *« Les établissements de santé peuvent être appelés à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des missions de service public suivantes : () / 12° Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier, dans des conditions définies par décret » ;* que l'article 46 de la loi susvisée du 24 novembre 2009 dispose que : *« La prise en charge de la santé des personnes détenues est assurée par les établissements de santé exerçant la mission de service public définie au 12° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues par ce code. / La qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population / (...). Elle assure un hébergement, un accès à l'hygiène, une alimentation et une cohabitation propices à la prévention des affections physiologiques ou psychologiques ».*

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, combinées avec celles issues des articles D. 391 à D. 397 du code de procédure pénale et de l'arrêté susvisé du 24 août 2000, que les détenus admis en unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) demeurent... ; qu'il en est de même d'un détenu séjournant au sein de l'établissement public de santé de ..., lequel est destiné à l'accueil des personnes incarcérées ou des personnes faisant l'objet d'une rétention de sûreté en application de l'article L 6141-5 du code de la santé publique ; qu'ainsi, un détenu admis dans une UHSI ou à l'établissement public de santé de ... est fondé, à l'appui de son action en responsabilité, à invoquer, une faute de ces structures médicales contribuant à une faute du service public pénitentiaire ;

En ce qui concerne les conditions matérielles de détention :

7. Considérant que s'il est constant que l'intéressé, paraplégique, a été placé dans des cellules réservées aux personnes à mobilité réduite lors de son incarcération à ... et à ... et a pu disposer dans ce dernier centre de détention d'un lit médicalisé, tel n'a pas été le cas à ... alors même qu'il présentait, dès son arrivée, d'importantes escarres infectées ; que cette carence, constatée pendant une durée de 7 jours, présente un caractère fautif et est de nature à engager la responsabilité de l'administration ;

8. Considérant que par ailleurs, si la cellule dans laquelle il a été placé à ... disposait de douches et de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite et comportait en particulier

des barres d'appui et de transfert, il résulte de l'instruction et notamment d'un certificat médical établi par le docteur Lamoril en charge de l'unité de consultations et de soins ambulatoires que la cellule réservée aux personnes handicapées à ... était dépourvue d'équipements suffisants eu égard à la gravité de son état de santé ne lui permettant pas de se doucher seul, même avec du matériel adapté ; que M. B...soutient que lors de son hospitalisation à l' UHSI de ... du 12 avril au 20 mai 2011, il a été placé dans l'impossibilité d'accéder à des douches et sanitaires ou de disposer d'un fauteuil roulant ; que toutefois ces allégations ne sont pas corroborées par les pièces du dossier ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que lors de sa détention à ..., l'intéressé a pu, contrairement à ce qu'il allègue, disposer d'un fauteuil roulant anti-escarres ; que ce dernier soutient que le mobilier de sa cellule n'aurait pas été adapté à une personne en fauteuil et que la fenêtre ne lui était pas accessible ; que toutefois il ressort notamment de l'attestation du 18 juin 2013 du docteur Douceron, dont les termes ne sont pas sérieusement contestés, que l'établissement de ... dispose de locaux accessibles aux personnes handicapées ; que si la vue depuis ces ouvertures donnait sur des immeubles, ni cette circonstance, ni celle tenant à ce que les étagères de rangement n'auraient pas été adaptées à une personne en fauteuil, à la supposer fondée, ne sont, eu égard notamment à la durée du séjour de l'intéressé dans cet établissement, de nature à engager la responsabilité de l'administration ;

9. Considérant que, dès lors, M. B...n'est fondé à soutenir que l'inadaptation de ses conditions matérielles de détention à raison de son état de santé révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat qu'en ce qui concerne l'absence de lit médicalisé à ... du 1^{er} au 7 avril 2011 et de l'impossibilité d'accéder à des sanitaires et des douches lors de sa détention au centre pénitentiaire de ... du 20 mai au 2 juin 2011 ;

En ce qui concerne la confidentialité des soins médicaux :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L 1110-4 du code de la santé publique : « *Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant (...)* » et qu'aux termes de l'article D.397 du code de procédure pénale : « *Lors des hospitalisations et des consultations ou examens prévus à l'article D. 396, les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins.* » ; qu'il découle de ces dispositions que les mesures de sécurité mises en œuvre par l'administration pénitentiaire lors du séjour dans un établissement hospitalier d'un détenu doivent, d'une part, être adaptées et proportionnées à la dangerosité du détenu et au risque d'évasion que présente chaque cas particulier et, d'autre part, assurer en toute hypothèse, la confidentialité des relations entre les détenus et les médecins qu'ils consultent ; que les moyens de contrainte et de surveillance doivent ainsi être définis en fonction des dangers résultant de la personnalité et du comportement du détenu concerné ;

11. Considérant qu'en l'espèce, il ressort des attestations circonstanciées émanant tant du responsable de l'UHSI que de celui de l'établissement de ..., en date respectivement des 24 et 27 mars 2014 que le personnel pénitentiaire non soignant n'était pas présent dans la cellule lorsque des soins étaient donnés à M. B...dès lors que ce dernier ne présentait pas de dangerosité particulière pour le personnel soignant dont au demeurant il n'est pas établi, ni même d'ailleurs allégué, qu'il aurait présenté une demande tendant à ce qu'une personne demeure à proximité immédiate dans un but de sécurité ; qu'en revanche, le certificat médical, établi le 23 mai 2011, au moment des faits litigieux, fait état de ce que la confidentialité des soins n'est pas assurée au centre de détention de ... ; que si la teneur de ce certificat est remis en cause par l'attestation médicale du 25 mars 2014, laquelle mentionne qu'aucune atteinte à la confidentialité des soins ne peut être constatée, eu égard à sa date de rédaction, elle ne saurait être regardée comme étant

de nature à remettre sérieusement en cause les constatations faites au moment de la détention du requérant ; que dès lors le requérant est fondé à soutenir qu'il a été, lors des soins qui lui ont été donnés à ..., porté atteinte à sa dignité ;

En ce qui concerne l'accès aux soins :

12. Considérant enfin qu'il résulte de l'instruction que M. B...a été transféré de la maison d'arrêt de ... à l'UHSI de ..., le 7 avril 2011, soit le jour même où la demande en a été formulée par l'équipe soignante ; que dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'administration pénitentiaire aurait négligé de prendre les mesures propres à permettre une prise en charge médicale adaptée à son état ;

13. Considérant que si l'intéressé fait, en outre, valoir qu'un retard dans sa prise en charge devrait être constaté dans cette unité hospitalière et qu'il aurait dû subir deux interventions chirurgicales en raison d'une carence dans les soins qui lui ont été dispensés, il n'apporte au soutien de ses allégations aucun élément précis propre à permettre d'en établir la matérialité ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B...est fondé à soutenir qu'il a été détenu dans des conditions n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; qu'une telle atteinte entraîne par elle-même un préjudice justifiant qu'une indemnisation lui soit accordée à ce titre ;

Sur le préjudice :

15. Considérant que compte tenu de la durée de sept jours de l'incarcération de M. B... dans des conditions inappropriées à ... du fait de l'absence de lit médicalisé, de l'impossibilité d'accéder à des sanitaires et des douches adaptés à ... et du manque de confidentialité des soins dispensés dans ce centre de détention durant une période de deux semaines, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant en mettant à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros qui sera versée à M. B...au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat versera à M. B...une indemnité de 2 000 euros en réparation du préjudice découlant de ses conditions d'incarcération.

Article 2 : L'Etat versera à M. B...une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. D... B..., à La Garde des Sceaux-ministre de la Justice et à la SCP Becker-Szturemski.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson président-rapporteur,
Mme Estermann, premier conseiller,
Mme Castellani-Dembélé, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 octobre 2015.

Le conseiller le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

signé

N. ESTERMANN

Le président-rapporteur,

signé

C. BRISSON

Le greffier,

signé

C. BRISTIEL